

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau organisation, réglementation, administration.*

INSTRUCTION N° 27/DEF/EMM/PL/ORA relative à l'organisation du commandement de la marine à Paris.

Du 02 août 2006.

NOR D E F B 0 6 5 2 1 8 4 J

Références :

Voir annexe II.

Pièces jointes :

Deux annexes.

Textes abrogés :

Instruction n° 27/DEF/EMM/PL/ORA du 05 mars 2001 à jour de son erratum du 27 mars 2001 (BOC, p. 2221 ; BOEM 113) et son modificatif du 20 novembre 2001 (BOC, p. 6242).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 113

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 2, 2007, texte 25.

1. LE COMMANDANT DE LA MARINE A PARIS.

Un officier de marine exerce un commandement organique et territorial dans le ressort géographique de la région terre Ile-de-France (RTIDF) [réf. a), b), p) et u)].

Il porte le titre de commandant de la marine à Paris (COMAR Paris).

Il relève directement du chef d'état-major de la marine (CEMM).

COMAR Paris dispose d'un état-major placé sous les ordres d'un officier de la marine, chef d'état-major, qui est son remplaçant désigné.

Le chef d'état-major de COMAR Paris est également commandant du centre marine Pépinière.

2. COMMANDEMENT ORGANIQUE.

2.1. Généralités.

COMAR Paris est commandant organique des éléments suivants :

- le centre marine Pépinière (CM Pépinière) ;
- l'établissement de l'aéronautique navale de Dugny-le-Bourget (CM Dugny) ;

— l'établissement de l'aéronautique navale de Toussus-le-Noble (CM Toussus) ;

— le centre marine *Commandant Millé* (CM Cdt Millé) ⁽²⁾ ;

— le centre administratif de la marine à Paris (CAM Paris) ;

— le centre médical de la marine à Paris (CMMP) ;

— le groupe automobile de la marine à Paris (GAMAP) ;

— la direction locale de l'action sociale du commandement de la marine à Paris (DIRASA Paris).

Conformément à l'arrêté cité en référence p), COMAR Paris fixe, dans des instructions d'application, les dispositions particulières d'organisation et de fonctionnement de ces éléments.

Il exerce par ailleurs des pouvoirs de tutelle sur le cercle *Résidence Lacordaire*, dont le fonctionnement est également fixé par une instruction de COMAR Paris.

2.2. Administration.

COMAR Paris est responsable de la surveillance administrative des éléments dont il est commandant organique [réf. r)]. La direction locale du commissariat de la marine à Brest (DCM Brest) dispose d'un mandat permanent pour l'exercice de cette surveillance.

En matière de gestion et de comptabilité du matériel en service dans les unités, COMAR Paris exerce à son niveau, par délégation permanente du ministre, les pouvoirs d'ordonnateur-répartiteur [réf. g)]. Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par l'arrêté cité en référence f). Il rend compte au ministre de la défense des délégations qu'il accorde.

2.3. Attributions relatives au personnel.

COMAR Paris exerce les attributions d'un commandant organique en matière de mutations et de discipline.

2.3.1. Personnel militaire.

En matière de mutations, COMAR Paris est autorité gestionnaire des emplois (AGE).

Conformément aux dispositions de l'arrêté cité en référence n), COMAR Paris a délégation du ministre pour constituer un conseil de discipline et en nommer les membres ou ordonner l'envoi devant un conseil d'enquête des militaires du rang relevant de son commandement.

(2) Rattachement organique au 1er janvier 2007, sous réserve de la modification de l'arrêté du 31 décembre 2003 (BOC, 2004, p. 477 ; BOEM 110* et 113) portant organisation du service des systèmes d'information de la marine.

2.3.2. *Personnel civil.*

COMAR Paris administre et gère, dans les limites des délégations consenties par le ministre de la défense [réf. d) et i)], les fonctionnaires des services déconcentrés relevant de la marine en région parisienne.

Il est directeur de l'établissement des formations de la marine (EFM) à Paris. A ce titre, il gère notamment les ouvriers de l'État dépendant de cet établissement.

2.4. **Attributions particulières vis-à-vis des organismes ne relevant pas du commandement organique du commandant de la marine à Paris.**

Sur décision de l'état-major de la marine (EMM), COMAR Paris peut être chargé de l'administration militaire du personnel de la marine affecté dans une formation ne relevant pas de son commandement.

Sur décision de la direction centrale du commissariat de la marine (DCCM), COMAR Paris peut être chargé de l'administration financière et comptable de certaines formations non implantées dans son ressort territorial.

COMAR Paris assure la répartition en compagnies de l'ensemble du personnel de la marine qui, en métropole ou à l'étranger, ne relève pas d'une autre formation. Il désigne les capitaines de compagnie parmi les officiers de la marine ou majors des organismes auxquels appartient ce personnel, après consultation des autorités d'emploi. Il dirige et coordonne l'action des capitaines de compagnie.

COMAR Paris exerce [réf. v)] un rôle de soutien du personnel de la marine, civil ou militaire, ayant fait l'objet d'un rapatriement sanitaire vers un hôpital militaire ou civil de la région parisienne.

3. COMMANDEMENT À COMPÉTENCE TERRITORIALE.

Dans le domaine du commandement territorial, COMAR Paris relève pour partie du commandant de la région terre Ile-de-France (CRTIDF) ⁽³⁾ [réf. b) et h)] et pour partie du CEMM.

3.1. **Généralités.**

COMAR Paris exerce, sous l'autorité directe du CEMM, certaines attributions d'un commandant d'arrondissement maritime dans le ressort territorial de la RTIDF. La liste de ces attributions fait l'objet de l'annexe I.

En cas de mise en œuvre des plans d'aide au service public, il met à la disposition du CRTIDF les moyens dont il dispose ou qui lui sont fournis.

(3) Gouverneur militaire de Paris (GMP), officier général de la zone de défense (OGZD) de Paris.

Par délégation de pouvoirs du ministre [réf. m)], COMAR Paris procède à la délimitation de certaines zones protégées et fixe les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer.

Il est membre du comité interarmées de la zone de défense (CIZD) de Paris [réf. j)] et du comité interarmées régional (CIR) [réf. k)] de la RTIDF.

3.2. **Attributions particulières dans le domaine du logement et du casernement.**

COMAR Paris représente la marine au sein de la commission régionale interarmées du logement militaire (CRILOM).

Il assure le suivi de la satisfaction du service rendu par le bureau interarmées du logement en région Ile de France (BILRIF) auprès des marins affectés en région parisienne.

En matière de logement, il gère l'attribution des logements concédés par utilité de service ou par nécessité absolue de service. Il a délégation des pouvoirs du ministre pour la signature des arrêtés portant concession, dans les conditions fixées par l'arrêté cité en référence e).

En matière de casernement, COMAR Paris centralise et traite les demandes d'hébergement permanent et de passage du personnel de la marine sur les sites des centres marine Pépinière, *Commandant Millé, Dugny* et *Toussus* ainsi que du bâtiment pour cadres célibataires (BCC) du quartier Maréchal Mortier (Paris 20e), pour lequel il est l'interlocuteur de l'armée de terre, attributaire principal du site.

3.3. **Attributions particulières dans le domaine des infrastructures et des installations immobilières.**

COMAR Paris exerce la fonction d'autorité maritime locale (AML) définie par l'instruction citée en référence q) pour les ensembles immobiliers ou parties d'immeuble situés en RTIDF dont la marine est attributaire et qui ne relèvent pas d'une autre AML ⁽⁴⁾.

Pour ces immeubles, COMAR Paris centralise les besoins exprimés par les occupants et établit, en liaison avec les services locaux d'infrastructure (SLI), le programme annuel des opérations d'infrastructure financées sur les crédits déconcentrés.

Il est le correspondant de l'échelon central et le représentant marine de l'échelon régional pour l'ensemble des questions et études relatives aux infrastructures des formations de la marine en RTIDF et à leur implantation.

(4) Conformément à l'instruction de réf. q), EMM/MG exerce la fonction d'AML pour l'hôtel de la marine.

3.4. Attributions particulières dans le domaine de l'environnement.

COMAR Paris exerce la fonction d'autorité délégataire pour les installations classées pour l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau et exerce, à ce titre, les attributions fixées par l'instruction citée en référence s).

4. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 27/DEF/EMM/PL/ORA du 05 mars 2001 relative à l'organisation du commandement de la marine à Paris, est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le vice amiral d'escadre, major général de la marine,

Pierre-François FORISSIER.

ANNEXE I

**ATTRIBUTIONS EXERCÉES PAR LE COMMANDANT DE LA MARINE À PARIS DANS LE
DOMAINE DU COMMANDEMENT MARITIME À COMPÉTENCE TERRITORIALE**

Sous l'autorité du chef d'état-major de la marine, le commandant de la marine à Paris exerce les attributions d'un commandant d'arrondissement maritime dans le ressort géographique de la région terre Ile-de-France, dans les domaines énumérés ci-dessous. Les numéros cités correspondent à ceux de l'article 10 du décret n° 91-671 du 14 juillet 1991 [réf. b)] portant organisation générale de la marine nationale.

(2°) Orientation et coordination de l'action locale de tous les services chargés de satisfaire les besoins des forces maritimes.

(3°) Préparation et mise en œuvre de la mobilisation conformément aux principes définis à l'article 14 du décret n° 91-671 du 14 juillet 1991[réf. b)] portant organisation générale de la marine nationale.

(5°) Discipline générale, sous réserve des compétences d'autres commandements organiques et des directions de service.

(7°) Infrastructure, sous réserve des compétences d'autres commandements organiques et des directions de service.

(8°) Hygiène, sécurité, prévention et conditions de travail, sous réserve des responsabilités d'autres commandements organiques et des directions de service.

(9°) Logement.

(10°) Action sociale.

(11°) Gestion et administration du personnel civil, sous réserve des compétences des directions de service.

(12°) Instruction du personnel de réserve et préparation militaire.

(14°) Contentieux des dommages et affaires pénales militaires, y compris, le cas échéant, au profit d'autres arrondissements.

ANNEXE II

LISTE DES RÉFÉRENCES

- a) Décret n° 91-668 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2487 ; BOEM 112, 113, 114 et 650) relative au commandement dans les armées.
- b) Décret n° 91-671 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2497 ; BOEM 113) modifié, portant organisation générale de la marine nationale.
- c) Décret n° 2000-558 du 21 juin 2000 (BOC, p. 2871 ; BOEM 105*, 112, 113, 114 et 650) modifié, fixant l'organisation militaire territoriale.
- d) Décret n° 2000-1048 du 24 octobre 2000 (BOC, p. 4676 ; BOEM 110), autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil des services déconcentrés.
- e) Arrêté du 04 janvier 1962 (BO/G, p. 1405, BO/M, p. 165 ; BOEM 502*) modifié, relatif à une délégation de pouvoirs (concession de logement).
- f) Arrêté du 1er. octobre 1991 (BOC, p. 3289 ; BOEM 112 et 420*) modifié, relatif aux délégations de pouvoir du ministre chargé des armées en ce qui concerne ses attributions d'ordonnateur-répartiteur des matériels de la défense.
- g) Arrêté du 1er. octobre 1991 (BOC, p. 3291 ; BOEM 112 et 420*) modifié, fixant les limites de compétence prévues par l'arrêté relatif aux délégations de pouvoir du ministre chargé des armées pour ce qui concerne ses attributions d'ordonnateur-répartiteur des matériels de la défense.
- h) Arrêté du 04 décembre 1991 (BOC, p. 4368 ; BOEM 105*, 112, 113 et 122*) modifié, définissant les domaines dans lesquels le commandant de la marine à Paris relève du commandant militaire d'Ile-de-france.
- i) Arrêté du 24 octobre 2000 (BOC, p. 4678 ; BOEM 110*) modifié, relatif à l'application du décret n° 2000-1048 du 24 octobre 2000 (BOC, p. 4676 ; BOEM 110*) autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil des services déconcentrés.
- j) Arrêté du 04 avril 2001 (BOC, p. 2050 ; BOEM 105*, 112, 113, 114 et 650) relatif au comité interarmées de zone de défense.
- k) Arrêté du 04 avril 2001 (BOC, p. 2052 ; BOEM 105*, 112, 113, 114 et 650) relatif au comité interarmées régional.
- l) Arrêté n° 290 du 03 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 184 ; BOEM 321 et 324) relatif à la politique d'emploi du personnel militaire de la marine.
- m) Arrêté du 12 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 669 ; BOEM 105*, 113, 140, 150 et 650) fixant la liste des commandants organiques à compétence territoriale recevant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer.
- n) Arrêté du 29 août 2005 (JO n° 211 du 10 septembre, texte n° 5 ; BOEM 111*, 144, 300* et 332) modifié, fixant la liste des autorités militaires habilitées à effectuer les opérations prévues aux articles 25, 38 et 42 du décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 relatif aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires.
- o) Arrêté n° 195 du 16 septembre 2005 (BOC, p. 7177 ; BOEM 144) modifié, fixant au sein de la marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.
- p) Arrêté n° 14 du 15 novembre 2005 (BOC, p. 8395 ; BOEM 113 et 140) relatif à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime.
- q) Instruction n° 83/DEF/EMM/PL/INFRA du 17 août 2000 (BOC, p. 3664 ; BOEM 506) relative à l'infrastructure de la marine, objectifs et prévisions des opérations d'infrastructure.

r) Instruction n° 8/DEF/EMM/PL/ORA du 08 mars 2002 (BOC, p. 1932 ; BOEM 113) relative au contrôle de l'administration dans les organismes et formations de la marine relevant des autorités de commandement.

s) Instruction n° 2/DEF/EMM/ENV du 31 mars 2004 (BOC, p. 2420 ; BOEM 503*) relative à l'application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau.

t) Instruction n° 191/DEF/EMM/RH/EFF du 10 octobre 2005 (BOC, p. 8185 ; BOEM 523-0) relative à la mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la marine.

u) Instruction n° 99/DEF/EMM/PL/ORA du 26 janvier 2006 (BOC n° 10, texte n° 2 ; BOEM 113) relative à la désignation au commandement.

v) Directive n° 324/DEF/EMM/RH/CPM du 18 juillet 2005 (n.i. BO) relative au soutien du personnel blessé ou malade.